



N° 2024/177

ARRÊTÉ
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DU STATIONNEMENT
SUR LE QUAI DE L'OUVÈZE
À L'OCCASION D'UNE COMPÉTITION DE CANOË-KAYAK
ORGANISÉE PAR LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK
LE SAMEDI 12 OCTOBRE 2024 DE 10H 30 À 15H 00
À L'OCCASION DE OCTOBRE ROSE

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie règlementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

VU la pétition en date du 03 octobre 2024 par laquelle la Fédération Française de Canoë-Kayak sise Maison Départementale des Sports, 4725 Rocade Charles de Gaulle à Avignon (84000), sollicite d'interdire temporairement le stationnement sur le quai de l'Ouvèze, côté rivière, sur 6 places de stationnement le samedi 12 octobre 2024 de 10h 30 à 15h00,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le quai de l'Ouvèze, côté rivière, sur 8 places de stationnement,

A R R Ê T É

Article 1 :

Le stationnement sera interdit le samedi 12 octobre 2024 de 10h 30 à 15h00.

Article 2 :

La signalisation sera mise en place par l'organisateur. L'organisateur s'engage à rassembler les barrières afin que les places de stationnement soient libérées.

Article 3 :

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

6

Article 5 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 03 octobre 2024

Le Maire,

Jean BÉRARD

